



FEUILLE D'INFORMATION 10

Stalking : Harcèlement obsessionnel

A. Informations générales sur le harcèlement obsessionnel

1. Notion et manifestations

Appartenant au jargon de la chasse, le mot anglais « stalking » signifie littéralement s'approcher à pas feutrés. Aujourd'hui, on entend par là le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon réitérée, menaçant ainsi son intégrité physique ou psychique et lui faisant du tort directement, indirectement, à court ou à long terme. Le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très différente qui peuvent aller d'une recherche insistante d'attention, jusqu'au terrorisme psychologique durable. Il n'est pas rare que les cas de harcèlement obsessionnel se terminent par une lésion corporelle ou sexuelle ou par la mort de la victime (Pelikan, 2002; Smischek, 2006). Parmi les comportements auxquels recourent les auteur·e·s – aussi appelés « stalkers » - on peut mentionner le fait de:

- Communiquer de façon continue et non désirée, à toute heure du jour et de la nuit via des lettres, des courriels, des appels téléphoniques ou des SMS
- Déposer des messages p. ex. sur la porte du domicile, sur le lieu de travail ou sur le véhicule
- Observer, traquer en permanence la victime ou se poster à sa proximité
- Investiguer sur la manière dont se déroule sa journée
- Interroger des tierces personnes et prendre contact indirectement avec la victime
- Voler et lire le courrier de la victime
- Commander des marchandises et des services au nom de la victime
- Envoyer des cadeaux non souhaités, p. ex. des fleurs
- Propager des propos diffamatoires ou intrigues, insulter et menacer explicitement par oral la victime ou ses proches de recourir à la violence
- Menacer ou enlever les enfants
- Entrer de force dans le logement de la victime
- Endommager, salir ou détruire la propriété de la victime
- Blessier ou tuer un animal domestique de la victime
- Agresser physiquement ou sexuellement la victime

2. Les personnes qui harcèlent, leurs buts et motifs

On trouve en principe toutes les constellations auteur-victime: homme-femme, femme-homme, homme-homme, femme-femme. Les personnes qui harcèlent appartiennent toutefois en majorité au sexe masculin. Ce sont le plus souvent des soupirants éconduits ou des partenaires faisant face à une rupture amoureuse (→ Feuille d'information 8: La violence lors de séparation). Plus rarement, l'auteur·e n'est pas connu·e de la victime ou appartient à son entourage personnel ou professionnel, mais agit dans un complet anonymat. Le harceleur ou la harceuse peut toutefois aussi être un·e voisin·e, un·e collègue de travail, un·e fan ou un·e client·e de la personne concernée. Les personnalités en vue et les personnes travaillant dans le secteur de la santé et de l'éducation courent un risque accru d'être victimes de persécution obsessionnelle.

Les stalkers obéissent à des motivations très diverses. Celles-ci peuvent varier ou changer au fil du temps. Le harcèlement obsessionnel vise la plupart du temps à obtenir de la victime davantage d'attention ou de proximité ou à modifier son comportement (p. ex. reprise de l'ancienne relation, retrait du licenciement prononcé, etc.). Un *mobbing* sur le lieu de travail peut se transformer en harcèlement obsessionnel, même longtemps après que la victime ait quitté l'entreprise (Pelikan, 2002; Betterman et al., 2005). La vengeance constitue parfois un autre motif, qui peut, p. ex. en cas de séparation, résulter d'un dangereux mélange de domination, de blessure, de colère et d'inclination à la violence. Le harcèlement obsessionnel a pour but essentiel de causer des dommages psychiques ou psychosociaux.

Il existe des stalkers souffrant de troubles de la personnalité, présentant d'importantes carences psychiques et/ou ayant une perception déformée de leur environnement. Mais seul l'examen du cas particulier permet de déterminer si l'auteur souffre d'une maladie psychique (Bettermann et al., 2004).

3. Quelques chiffres sur le harcèlement obsessionnel

Le phénomène du harcèlement obsessionnel n'a guère fait l'objet de recherche en Suisse. Selon des enquêtes représentatives réalisées ces dernières années en Allemagne¹ et dans quelques pays anglo-saxons, près de 12% des personnes interrogées ont subi une fois au moins dans leur vie une persécution obsessionnelle. La part des auteurs de sexe masculin excède 80%, les anciens partenaires représentant environ 50% des cas. 80% des victimes sont de sexe féminin. Quelque 40% des personnes concernées subissent des agressions physiques de la part du harceleur. Des actes isolés ou leur combinaison s'étendent le plus souvent sur une longue période – en moyenne, plus de deux ans (Hoffmann, 2005; Pelikan, 2002; Smischek, 2006). Ces résultats suggèrent que le phénomène du harcèlement obsessionnel est bien plus répandu qu'on ne le supposait et que le besoin de mesures visant à protéger les victimes existe en Suisse aussi.²

4. Quelles sont les causes du harcèlement obsessionnel?

La persécution obsessionnelle d'une personne semble se transformer aujourd'hui en un phénomène de masse et revêtir des traits toujours plus sournois. Les causes en sont multiples.

Le progrès technique et l'accès facilité aux moyens de télécommunication les plus divers joue un rôle. Dans une société individualiste, le contrôle social devient en outre toujours plus ténu, l'intervention de tierces personnes étant plutôt rare. Le nombre croissant de persécutions obsessionnelles tient aussi à l'augmentation du nombre des divorces et au changement plus fréquent de partenaires. A l'époque du « je veux tout, et tout de suite », beaucoup de gens ont de la peine à accepter un refus ou un échec sur le plan amoureux ou professionnel (Roth, 2005; Knoller, 2005)

5. Quelles sont les conséquences pour les victimes?

Suite aux humiliations et aux menaces subies, les victimes de harcèlement obsessionnel endurent très fréquemment de graves maux psychiques: troubles du sommeil et de la concentration, sentiment d'impuissance, état d'anxiété ou modifications en général négatives de l'état d'esprit, diminution de la productivité et mésestime de soi qui se prolongent même après la fin du harcèlement. Leur espace de liberté est restreint: elles tendent souvent à changer de domicile et de lieu de travail et à s'isoler socialement toujours plus par désir de

¹ <http://www.stalkingforschung.de> contient un résumé des résultats de l'étude de Darmstadt sur le harcèlement obsessionnel.

² FF 2005 6440 ss, <http://www.admin.ch/ch/ff/2005/6437.pdf>.

se protéger du harceleur. Lésions corporelles, viol, meurtre ou tentatives de suicide de la victime dues au harcèlement obsessionnel – telles sont les conséquences particulièrement lourdes des manifestations les plus graves du phénomène (Wondrak, 2004; Wondrak/Hoffmann, 2005).

B. Protection juridique

1. Droit pénal

La Suisse ne connaît pas d'infraction spéciale concernant le harcèlement obsessionnel. Ce dernier peut néanmoins être sanctionné pénalement dans sa globalité ou au travers de certains comportements y afférents. Parmi les infractions les plus fréquentes, on peut citer la menace (art. 180 Code pénal suisse [CP]), la contrainte (art. 181 CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), la violation de domicile (art. 186 CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP), la diffamation (art. 173 ss CP), les lésions corporelles (art. 122 s. CP) et le viol (art. 190 CP). Seuls sont poursuivis d'office sans exception la contrainte, le viol et les lésions corporelles graves. Les menaces et les lésions corporelles simples le sont seulement lorsque la personne concernée vit avec l'auteur en union conjugale ou en union libre, ainsi que pendant l'année qui suit sa séparation ou son divorce d'avec l'auteur. Dans les autres cas, la victime doit porter plainte pour qu'une procédure pénale soit initiée.

Le droit pénal en vigueur pose problème, car il ne prend pas assez en compte et n'interdit pas les actes de harcèlement obsessionnel « doux » qui représentent « seulement » un harcèlement constant de la victime et ne peuvent de ce fait être inclus dans aucune des infractions existantes. Avec leurs actions isolées, les auteur-e-s ne dépassent souvent pas le seuil menant à la contrainte ou à une autre infraction, mais provoquent chez la victime des réactions psychiques et physiques susceptibles d'augmenter au fil du temps et d'entraîner de sérieuses maladies. A cela s'ajoute le fait que la victime se trouve souvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve d'un comportement relevant du code pénal. En conséquence, une poursuite pénale se solde souvent par un classement de la procédure par les avocats ou par un acquittement de l'auteur (Fünfsinn, 2005; Stengel/Drück, 2006).

La motion déposée le 21 mars 2007 par le conseiller national Bernhard Hess, qui vise à créer des dispositions pénales spéciales de lutte contre le harcèlement obsessionnel, n'a pas encore été traitée par le Parlement. Mais le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de nécessité et propose dans sa réponse de rejeter la motion.³

2. Droit civil

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007, le nouvel article 28b du Code civil suisse (CC) est destiné à protéger les victimes de « violence, de menaces ou de harcèlement ». Les cas de harcèlement obsessionnel sont visés par l'expression « harcèlement ». Quiconque est poursuivi et harcelé de façon obsessionnelle par une personne sur une longue période peut intenter diverses actions en cessation. L'art. 28b, al. 1, ch. 1 à 3 CC contient une énumération non exhaustive de mesures protectrices, notamment l'interdiction de s'approcher de la victime, de fréquenter certains lieux et de prendre contact avec elle. La loi ne fixe pas de limitation dans le temps pour ces mesures et laisse au juge le soin de décider de leur caractère limité ou illimité selon son pouvoir discrétionnaire.⁴

L'utilisation des possibilités offertes par le droit civil suppose toujours une initiative de la victime. Cela signifie concrètement que la personne concernée doit faire une demande auprès

³ http://search.parlament.ch/f/homepage/cv-geschaefte.htm?gesch_id=20073092.

⁴ FF 2005 6450 ss, <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6437.pdf>.

du tribunal pour qu'il ordonne des mesures protectrices et apporter la preuve complète. La victime doit se résigner à ce que la procédure dure assez longtemps, à moins que l'ordonnance de protection prononcée par un tribunal civil soit obtenue rapidement par la voie de la protection juridique provisoire. Elle peut consister, par exemple, dans l'interdiction immédiate faite à l'auteur-e de s'approcher du domicile de la victime ou d'entrer en contact avec elle de quelque façon que ce soit. Cette dernière doit démontrer qu'un préjudice considérable, qu'il n'est pas aisé de réparer, la guette du fait de la poursuite ou de la menace qu'elle a subie. De son côté, la personne qui harcèle est rendue attentive au fait qu'elle peut être poursuivie pénalement si elle contrevient à l'ordonnance de protection en vertu de l'art. 292 CP – Insoumission à une décision de l'autorité. (Stengel/Drück, 2006; Fischbacher, 2006)

3. Droit comparé

La plupart des pays industriels connaissent depuis longtemps déjà dans leurs systèmes juridiques des instruments similaires de droit civil. Par ailleurs, des dispositions spéciales punissant la persécution obsessionnelle sont en vigueur dans de nombreux Etats, notamment en Allemagne, Autriche, aux Etats-Unis ainsi que dans les pays scandinaves (Pelikan, 2002).

En Allemagne, les dispositions de droit civil relatives au harcèlement obsessionnel ne se sont pas révélées suffisantes dans la pratique. Beaucoup de victimes se sont plaintes notamment de l'absence de mise en œuvre des ordonnances rendues en droit civil, qui ont en outre créé des conditions tout à fait insuffisantes pour l'entrée en action de la police. Pour un grand nombre de victimes, il était en outre impossible d'exiger d'elles qu'elles fassent d'abord le détour par le droit civil pour obtenir des sanctions pénales. En conséquence, une nouvelle infraction pénale « harcèlement obsessionnel » (« Nachstellungen » en allemand) a été élaborée en Allemagne. Entrée en vigueur le 31 mars 2007, elle est définie comme un délit de droit privé poursuivi par plainte.⁵ Les lacunes en matière de punissabilité ont ainsi été comblées, permettant une protection effective des victimes.

C. Conseils d'action et de comportement

1. Pour les personnes concernées

- **Couper radicalement tout contact** avec la personne qui harcèle. Lui signifier le plus vite possible, sans équivoque et sans affectivité qu'aucun contact n'est souhaité. Pour des raisons de preuve, il est conseillé de le faire en présence de témoins ou par lettre recommandée. A partir de ce moment-là, toutes les formalités en cours (p. ex. en matière de divorce ou d'autorité parentale) sont réglées par l'intermédiaire de médiateurs ou d'une assistance juridique. Il est extrêmement important de faire preuve de **cohérence**, car le moindre signe laissant penser que la victime veut reprendre contact (même « pour la toute dernière fois ») peut encourager l'auteur à continuer.
- **Chercher un centre de consultation** apte à informer la victime sur d'autres mesures et de l'aider (voir chapitre D : services d'aide).
- Mettre au courant les voisin-e-s, connaissances, ami-e-s ainsi que l'employeur et les collègues de travail des incidents de harcèlement et **éviter** ainsi que ces personnes ne **transmettent par mégarde des informations** sur la victime.
- Refuser systématiquement les envois de marchandises ou les services. Ne pas répondre aux lettres déjà reçues ou aux messages déposés sur le pare-brise ou ailleurs et les conserver à titre de documents. Il en va de même pour les courriels de harcèlement et/ou

⁵ <http://www.bmj.de/stalking>

de menace, les SMS ou les enregistrements sur le répondeur téléphonique. Ces **éléments de preuve** peuvent s'avérer importants pour l'action de la police ou une éventuelle plainte pénale.

- Dans certains cas, il est judicieux de demander un **deuxième raccordement téléphonique** et de ne communiquer le nouveau numéro qu'aux personnes de confiance. Ne pas annuler le premier numéro afin de ne pas exciter encore davantage la curiosité de l'auteur-e. Activer plutôt pour chaque appel le répondeur automatique avec un message enregistré par une tierce personne. Faire établir une liste des appels par l'opérateur.
- **Noter** chaque incident avec la date et le lieu. Pour pouvoir prouver la gravité du harcèlement devant un tribunal, une certaine dynamique du cas doit être transparente.
- **Acquérir** en tant que personne concernée **les connaissances de base** sur le phénomène du harcèlement obsessionnel. Beaucoup de personnes trouvent un réconfort dans le fait de savoir qu'elles ne sont pas seules dans cette situation et qu'elles n'en sont pas responsables.
- Certaines victimes suivent un **cours d'auto-défense** ou participent régulièrement à des réunions de groupes d'entraide. Cela permet de renforcer la confiance en soi ébranlée par le harcèlement obsessionnel.
- **Informez immédiatement la police** de toutes les tentatives d'approche et de persécution ainsi que des actes de harcèlement. Si vous envisagez, en tant que victime, d'entreprendre des démarches pénales contre le harceleur, il est recommandé de se faire conseiller au préalable de manière approfondie par des professionnels ou de prendre contact avec le Ministère public. Les actions de droit civil sont complexes et requièrent une assistance juridique.

2. Pour les personnes qui harcèlent

Il est souvent difficile pour les personnes susceptibles de harceler de trouver un moyen de changer leur comportement sans aide professionnelle. Il est par conséquent vivement recommandé d'avoir recours au soutien d'un centre de consultation pour auteur-e-s de harcèlement. Adresses: <http://www.maenner.org/schweiz/adressenberatungsstellen.html>
Les consultations pour auteur-e-s ont avant tout pour objectif de prévenir toute autre violence, et donc d'éviter qu'il y ait de nouvelles victimes. A l'aide de diverses méthodes éprouvées, elles ont pour but de modifier dans un court laps de temps le point de vue et le comportement du harceleur. Ces consultations visent notamment à améliorer la capacité d'auto-contrôle et la gestion des sentiments négatifs.

3. Pour les personnes en charge des consultations

Vous trouverez des informations complètes à votre intention (en allemand) sous le lien suivant à partir de la page 8:

http://www.bmfsfj.de/RedaktionBMFSFJ/Broschuerenstelle/Pdf-Anlagen/Materialie-Gleichstellung-Nr._20104.pdf.

L'Institut « Psychologie & Sicherheit » offre des formations continues sur le thème du harcèlement obsessionnel (en allemand). <http://www.institut-psychologie-sicherheit.de>.

D. Services d'aide

- En cas d'urgence: Police (tél. 117) ou La main tendue (tél. 143)
- Centres cantonaux de consultation pour victimes : Voir annuaire téléphonique ou l'adresse <http://www.aide-aux-victimes.ch>
- Centre de consultation pour les femmes maltraitées par leur partenaire (Neuchâtel): Tél: 032 968 60 10, <http://www.sfne.ch/>
- Informations, réponses et discussion sur la violence dans le couple (Vaud): Tél : 021 351 31 07, <http://www.violencequefaire.ch>
- Weisser Ring – consultation gratuite pour victimes (Zurich): Tél: 044 422 65 62, www.weisser-ring.ch
- Centre de consultation pour les femmes – contre la violence sexuelle (Zurich): Tél: 044 291 46 46, www.frauenberatung.ch
- Associazione Consultorio delle donne (Tessin) Tél: 091 972 68 68, http://www.divorzio.ch/primiconsigli/consultorio_donne.shtml

E. Liens et ouvrages de référence

1. Liens

www.stalking-info.net

Informations générales, ouvrages de référence et liens (allemand)

www.stalkingforum.de

Forum pour les victimes et leurs proches (allemand)

www.stalkingforschung.de

Projet de recherche du groupe de travail stalking – Universität Darmstadt (allemand)

http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim_fccu_stalking_fr.php

Informations sur le harcèlement obsessionnel – site de la Police fédérale belge (français)

<http://stalking.medlegmo.unimo.it/introduzione.shtml>

Groupe de Modène sur le harcèlement obsessionnel (italien)

www.stalking.it

Association italienne de psychologie et de criminologie
Observatoire national Harcèlement obsessionnel (italien)

www.stalkingvictims.com; www.antistalking.com

Informations générales et aide aux victimes (anglais)

2. Bibliographie

Bettermann, Julia et al. 2005. Stalking: Grenzenlose Belästigung – eine Handreichung für die Beratung. Materialien zur Gleichstellungspolitik des Deutschen Bundesministeriums für Familie, Senioren, Frauen und Jugend.

<http://www.bmfsfj.de/RedaktionBMFSFJ/Broschuerenstelle/Pdf-Anlagen/Materiale-Gleichstellung-Nr. 20104.pdf>

Fischbacher, Christian. 2006. Stalking im Blickfeld des revidierten Persönlichkeitsschutzes (Art. 28b CC). In: AJP/PJA 7/2006, pp. 808-812.

Fünfsinn, Helmut. 2005. Bedarf es eines Stalking-Bekämpfungsgesetzes? Vorstellung eines hessischen Gesetzesentwurfes. In: Weiss, Andrea, Winterer, Heidi. Stalking und häusliche Gewalt: interdisziplinäre Effekte und Interventionsmöglichkeiten. Fribourg en Brisgau, pp. 105-117.

Hirigoyen, Marie-France. 2006. Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple. Paris.

Hoffmann, Jens / Voss, Hans-Georg W. (Hrsg.) 2005. Psychologie des Stalking. Grundlagen – Forschung – Anwendung. Wiesbaden.

Knoller, Rasso. 2005. Stalking – wenn Liebe zum Wahn wird. Berlin.

Modena Group on Stalking. 2005. Donne vittime di stalking: riconoscimento e modelli di intervento in ambito europeo. Milano.

Pelikan, Christa. 2002. Forschungsbericht – Psychoterror. Ausmass, Formen, Auswirkungen auf die Opfer und die gesetzlichen Bestimmungen. Ein internationaler Vergleich. Wiener Institut für Rechts- und Kriminalsoziologie.
<http://www.wien.gv.at/ma57/notruf/pdf/forschungsbericht-psychoterror.pdf> .

Roth, Wolf-Dieter. 2006. Wenn Liebe zum Wahn wird: Stalking – ein neuer Name für eine alte Krankheit. <http://www.heise.de/tp/r4/artikel/23/23752/1.html> .

Smischek, Lidia. 2006. Stalking. Eine strafrechtswissenschaftliche Untersuchung. Francfort.

Stadtpolizei Zürich. Merkblatt Stalking: Ohne Gewalt leben – Sie haben ein Recht darauf.
http://www.stadt-zuerich.ch/internet/pd/stp/region_west/home/ermittlungen/gewaltdelikte.html

Stengel, Cornelia, Drück, Martin. 2006. Der ganz normale Wahnsinn – eine Standortbestimmung in Sachen Stalking. In: Jusletter du 20 mars 2006.
<http://www.mdcs.ch/Publikationen/Stalking.pdf> .

Wondrak, Isabel. 2004. Auswirkungen von Stalking aus Sicht der Betroffenen. In: Bettermann, Julia (Hrsg.). Stalking, Möglichkeiten und Grenzen der Intervention, Francfort, pp. 21-35.

Wondrak, Isabel, Hoffmann, Jens. 2005. Psychische Belastung von Stalking-Opfern: Therapie und Beratung. In: Weiss, Andrea, Winterer, Heidi. Stalking und häusliche Gewalt: interdisziplinäre Effekte und Interventionsmöglichkeiten. Fribourg, pp. 39-48.

Dans la bibliothèque spécialisée et le centre de documentation ouverts au public du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, vous trouverez des publications sur le harcèlement obsessionnel: www.equality-office.ch/f/bibliothek.htm.

Sur notre site Internet www.against-violence.ch/f/themen.htm, des feuilles d'information sont consacrées à divers aspects de la violence.

Etat: 15.08.2007